

COMMUNE DE LARIANS-ET-MUNANS**ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE****NOTE DE PRESENTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-8
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT****1 – COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois – ZA Le Vay du Soleil – 70 230
MONTBOZON

2 – OBJET DE L'ENQUETE

Abrogation de la carte communale de Larians-et-Munans

3 – CARACTERISTIQUES ET ORIENTATIONS DU PROJET

La commune de Larians-et-Munans dispose d'une carte communale approuvée en décembre 2007.

Cette carte élaborée il y a plus de 10 ans n'a pas vocation à être révisée ou modifiée dans la mesure où la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois à laquelle appartient la commune de Larians-et-Munans est actuellement en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Le zonage de la carte communale fait obstacle aujourd'hui au développement de l'entreprise Prétot, installée historiquement sur la commune de Larians-et-Munans et qui a un projet d'extension pour répondre aux différents marchés porteurs qui lui permettront de poursuivre son évolution économique en cours depuis de nombreuses années.

En revenant au régime du RNU, le zonage de la carte communale ne fera plus obstacle au projet d'extension de l'entreprise. Le projet sera considéré dans les parties actuellement urbanisées de la commune. De plus, l'activité pouvant être considérée incompatible avec les zones urbanisées, l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme peut être mobilisé.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**Evaluation environnementale**

Aucune zone Natura 2000 n'est située sur la commune. Aussi l'abrogation de la carte communale n'aura donc aucune incidence sur un site Natura 2000, et ne nécessite donc pas une évaluation environnementale.

Evaluation des incidences de l'abrogation de la carte communale sur les milieux naturels

La ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Moncley » est située sur la commune.

Ce site porte sur 7 160 ha à l'échelle de la vallée de l'Ognon, l'éventuelle urbanisation de parcelles incluses dans le périmètre, consécutivement à l'abrogation de la carte communale, n'aurait donc qu'un impact mineur sur la ZNIEFF.

En tout état de cause, les parcelles de la ZNIEFF qui intersectent la Partie Actuellement Urbanisée (P.A.U) sont déjà urbanisées pour leur grande majorité et/ou s'inscrivent en zone inondable du PPRi.

Globalement l'abrogation de la carte communale devrait plutôt avoir des effets positifs sur les milieux naturels en réduisant les possibilités de construire à la seule « Partie Actuellement Urbanisée » de la commune.

Evaluation des incidences de l'abrogation de la carte communale sur la consommation d'espace

Globalement, on peut dire que l'application de l'abrogation de la carte communale ne peut avoir qu'une incidence positive sur la consommation des espaces agricoles et naturels en revenant à la notion de « Partie Actuellement Urbanisée de la commune » qui avait été la base de la construction de la carte communale en dehors de quelques extensions.

Evaluation des incidences de l'abrogation de la carte communale sur le paysage

L'abrogation, en revenant à la notion de « Partie Actuellement Urbanisée » conservera la coupure verte entre Larians et Munans.

Enfin de manière plus précise pour des prescriptions au niveau architectural, voire paysager, avec ou sans carte communale, la commune dispose du même outil qui est l'application du Règlement National d'urbanisme.

Ainsi, on peut donc dire que l'abrogation de la carte communale n'aura pas d'incidence sur le paysage.

Evaluation des incidences de l'abrogation de la carte communale sur la ressource en eau et l'assainissement

La modification ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement (voire elle les limite) que pour d'autres fonctions urbaines.

Elle n'a donc pas d'incidence sur la ressource en eau et l'assainissement.

Evaluation des incidences de l'abrogation de la carte communale sur l'énergie et le climat

La modification ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines. Elle n'a donc pas d'incidence sur la question de l'énergie et le climat.

Evaluation des incidences de l'abrogation de la carte communale sur les pollutions et nuisances

La modification ne change pas les possibilités d'évolutions de la commune tant sur le plan du logement que pour d'autres fonctions urbaines.

Toutefois, l'abrogation permettra le développement de l'entreprise Prétot ce qui évitera une délocalisation éventuelle et permettra une meilleure gestion des nuisances potentielles de l'entreprise.

Elle a donc plutôt une incidence positive sur la question des pollutions et des nuisances.

Evaluation des incidences de l'abrogation de la carte communale sur les risques

Les risques principaux sur la commune sont liés aux inondations de l'Ognon, secteur où l'on ne trouve pas de constructions et où la carte communale ne prévoyait évidemment pas de zones constructibles.

En matière d'inondations c'est le PPRi de l'Ognon, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2017 et opposable aux tiers, qui réglemente l'implantation des constructions et s'impose à la carte communale puisqu'il vaut servitude d'utilité publique. L'abrogation de la carte communale ne changera rien à cela.

Par ailleurs, la commune et notamment les Ets Prétot s'inscrivent à proximité de mouvements de terrains liés au karst.

L'entreprise étant installation soumise à autorisation au titre de la législation sur la protection de l'environnement, le permis de construire présentera les mesures envisagées dès la conception du projet pour prendre en compte cet aléa et pour ne pas accentuer les risques constatés (gestion des eaux pluviales notamment).

Il en sera de même pour les projets situés dans la commune à proximité des secteurs soumis aux risques géologiques.

Par ailleurs, il sera également nécessaire, pour tous les projets, de prendre en compte les risques de retrait-gonflement des argiles ainsi que les secteurs sensibles aux mouvements de terrains (atlas départemental des mouvements de terrains dressé par le CEREMA en 2018).

Enfin les ruissellements devront être examinés afin de ne pas perturber la stabilité des sols et de ne pas dévier ou arrêter le cheminement des eaux.

5 – TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique est régie par les textes suivants :

. Articles L 163-4 à L 163-7 et R 163-3 à R 163-6 du code de l'urbanisme relatifs à l'élaboration des Cartes Communales.

. Articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques.

6 – FACON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE, ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE

Procédure administrative avant l'enquête publique

La procédure de Carte Communale est régie par le code de l'urbanisme dans sa partie législative, de manière générale par les articles L160-1 et suivants.

L'abrogation de la carte communale n'est pas décrite explicitement par le code de l'urbanisme, mais le site du ministère indique : « *S'agissant de l'abrogation de la carte communale, il n'existe pas de procédure spécifique mais doit être respecté le principe général du parallélisme des formes.* »

Ainsi, si l'abrogation de la carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un PLU, il convient d'appliquer strictement le principe du parallélisme des formes et de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale ce qui implique notamment l'organisation d'une enquête publique et une décision du préfet.

Les établissements Prétot ayant sollicitées la commune et la CCPMC pour leur projet d'extension, par délibération n°62-2019 du 1^{er} juillet le conseil communautaire a prescrit la procédure d'abrogation de la carte communale de Larians-et-Munans.

- *Procédure de concertation.*
Aucune procédure de concertation n'est obligatoire dans le cadre de l'abrogation de la carte communale.
Cependant, afin d'explicitier le projet aux habitants, une réunion publique s'est tenue en mairie de Larians-et-Munans en date 21 novembre 2019, réunissant une dizaine d'habitants.

- *Avis émis sur le dossier d'élaboration de la carte communale.*
Le dossier a été notifié à l'Etat, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité et le cas échéant au Centre Régional de la Propriété Forestière.
Les avis de la CDPENAF, de la Chambre d'Agriculture et de l'INAO sont joints au dossier d'enquête publique.

- *Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.*
Néant.

Procédure administrative pendant l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique est prononcée consécutivement à un arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la CCPMC informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée (mise en ligne sur le site www.ccpmc.fr) et par voie d'affichage (à la Communauté de Communes, en mairie, ainsi qu'en tous autres lieux habituels sur la commune), ainsi que par voie de publication locale.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de prendre connaissance du projet et de présenter ses suggestions, appréciations ou contre-propositions. Il est notamment à disposition du public lors de plusieurs vacations en mairie, leurs dates et horaires sont mentionnés dans l'arrêté d'enquête publique qui est joint au dossier d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur clôt le registre d'enquête publique le dernier jour de celle-ci.

Procédure administrative après l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dispose d'une durée maximale de trente jours pour rédiger son rapport et ses conclusions, qui seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois pendant un an.

Selon les résultats de l'enquête, et après modification éventuelle du dossier, le conseil communautaire de la CCPMC se prononcera, par délibération, sur l'abrogation de la Carte Communale.

La Carte Communale sera abrogée après décision du Préfet et accomplissement des mesures de publicité.

7 – DOSSIER D'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE

Voir le dossier ci-joint.